

Le Décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant les tarifs des actes notariés détermine les émoluments des notaires comme suit en fonction du prix que vous avez consenti pour l'immeuble :

- 4 % de 1 à 3.000.000 de francs ;
- 3 % de 3.000.001 à 10.000.000 de francs ;
- 1,5 % de 10.000.001 à 25.000.000 de francs ;
- 0,75 % de 25.000.001 à 50.000.000 de francs ;
- 0,50 % au-dessus de 50.000.000 de francs.

Outre ces émoluments, les notaires ont droit au remboursement :

a) de tous les frais accessoires, tels que les frais de papeterie ou de bureau appelés débours;

b) des sommes que vous pourriez devoir au vendeur et qui auraient été payées pour le compte de celui-ci par le notaire, notamment les droits d'enregistrement et de timbre, les taxes hypothécaires, cadastrales ou domaniales, les émoluments des autres officiers publics ou ministériels, les honoraires d'experts et les frais de publicité légalement obligatoires.

Il est interdit aux notaires à l'occasion des actes de leur Ministère, de réclamer ou de percevoir une quelconque somme en dehors de ces émoluments ou déboursés.

Pour la taxe foncière, vous devrez payer la redevance foncière proprement dite : 2% du prix d'achat du terrain.

Le reste de petites dépenses a trait aux timbres fiscaux, aux frais relatifs au dossier administratif (certificat d'urbanisme et d'accessibilité, certificat de propriété). Source :

Ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ; Décret n° 95/038 du 28 février 1995 fixant les tarifs des actes notariés ; Code général des impôts ;